



# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA AMIENS, 28/03/23, RG N° 21/05294 : LA DÉLICATE QUESTION D'UN MALAISE SURVENU AUX TEMPS ET LIEU DU TRAVAIL



### FAITS DE L'ESPECE

Le 03/03/20, un salarié a, malheureusement, été victime d'un **malaise mortel** sur son lieu de travail.

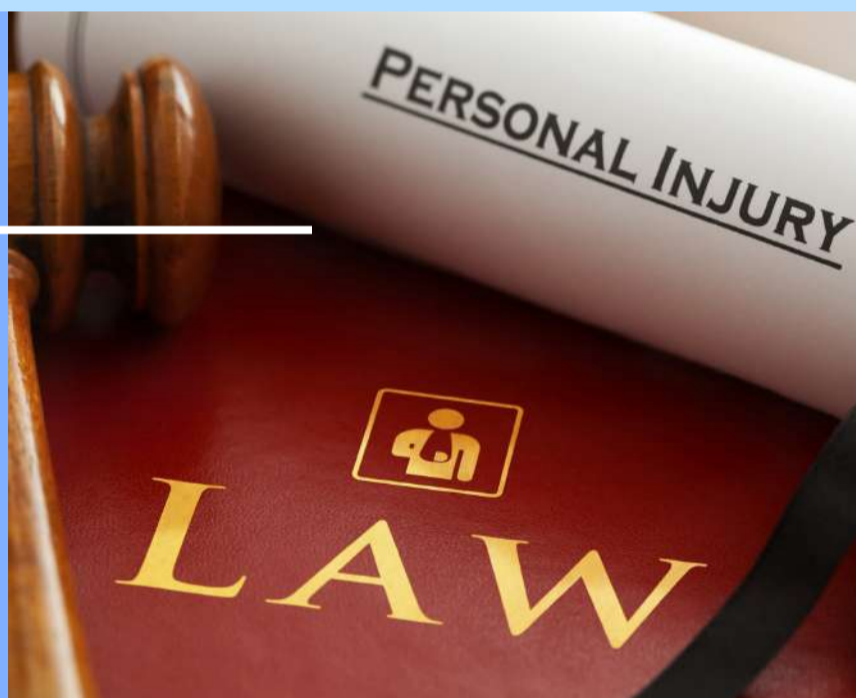
Après enquête, la CPAM a reconnu le **caractère professionnel** de cet accident.

L'employeur a contesté cette décision de prise en charge devant les juridictions de sécurité sociale.

### RÈGLE DE DROIT

En application des dispositions de l'article L.411-1 du CSS, est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

A cet égard, tout accident survenu aux temps et lieu de travail **est présumé** en lien avec le travail, sauf à rapporter la preuve d'une **cause totalement étrangère**.



### APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé la **présomption d'imputabilité**, la Cour d'appel note que le salarié s'est rendu sur son lieu de travail le 03/03/20 pour prendre son service à **5h00**. Il est arrivé sur le site aux environs de **4h25** et s'est rendu aux vestiaires pour revêtir sa tenue de travail. Vers **4h45**, il s'est ensuite dirigé vers son poste de travail tout en prenant son café le temps d'attendre son binôme. Ce dernier a découvert le **salarié inanimé** au sol à **4h58**.

L'employeur contestait l'application de la présomption dans la mesure où le malaise du salarié ne correspond pas à un moment où celui-ci avait commencé à **travailler effectivement** et se trouvait sous la responsabilité et l'autorité de son employeur. Cependant, pour la Cour, il est établi et non contesté que le salarié travaillait en 3x8 avec une journée de travail commençant à 5h00 pour se terminer à 13h00. La prise de poste devant sa machine de travail suppose que celui-ci **arrive avant 5h00** du matin pour passer au vestiaire et revêtir sa tenue de travail.

Selon elle, l'origine professionnelle d'un accident peut être établie y compris lorsqu'il survient **avant l'horaire officiel** de prise de poste dans la mesure où cette présence est **connue et tolérée** par l'employeur et qu'elle est en **rapport avec l'activité professionnelle**.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments conduit à considérer que l'intéressé a été victime d'un **malaise mortel qualifié d'accident du travail**.



Florent LABRUGÈRE  
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr